

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-huit septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nicole RULLAN, Maire.

Présents : Mesdames Léa BRUNET, Raymonde CHABERT, Jeanine GARCIA, Patricia GENEUIL, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Messieurs Jérôme GARCIN, Sébastien MAEIS, Guillaume ROUSTAN.

Excusé(e)s : Madame Sandrine SIMON, Messieurs Fabien MISTRE, Baltazar MONTANARO (a donné procuration à Léa BRUNET), Julien POLLET (a donné procuration à Nicole RULLAN), Sylvain TOSELLI (a donné procuration à Sébastien MAEIS).

Madame Léa BRUNET a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 31 août 2021 adopté à l'unanimité.

Madame le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- 2021/007 – Sinistre 2021019866z – 1530 DDE – Dégâts des eaux école,

N°2021/058

Décision modificative fonctionnement

Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire, expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements du budget de la commune afin de payer les dépenses correspondantes.

Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire, soumet au conseil la décision modificative n°2 portant sur la section de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°2 portant sur la section de fonctionnement, annexée à la présente délibération, telle que présentée par Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire.

Décision modificative n° 2 :

Code	Libellé	Prop.
 FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		80 442,66
Art. 6232	Fêtes et cérémonies	-7 946,80
Art. 6283	Frais de nettoyage des locaux	9 036,00
Art. 6531	Indemnités	10 768,38
Art. 6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	68 582,08
Art. 739211	Attribution de compensation	3,00
RECETTES		80 442,66
Art. 70876	Par le GFP de rattachement	-14 951,70
Art. 74748	Autres communes	-480,00
Art. 757	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	5 000,00
Art. 7588	Autres produits divers de gestion courante	21 813,21
Art. 7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnel	69 061,15

N°2021/059

Modification délibération 2021/057 fixant les tarifs de l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets sur la voie publique

Madame le Maire rappelle que par délibération 2021/057 avait été fixé les tarifs de l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets sur la voie publique.

Il était précisé que la police rurale pouvait utiliser tous les moyens à sa disposition permettant d'identifier les contrevenants.

La commune n'ayant pas d'agent de police rurale, et pour permettre de verbaliser les contrevenants, Madame le Maire propose de modifier ladite délibération comme suit :

Les agents du service de police rurale peuvent utiliser tous les moyens à leur disposition permettant d'identifier les contrevenants

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT que les agents du service de police rurale peuvent utiliser tous les moyens à leur disposition permettant d'identifier les contrevenants,

DIT que les autres dispositions de la délibération 2021/057 restent inchangés.

N°2021/060

Convention relative aux frais de fonctionnement centre médico scolaire

Madame le Maire rappelle que le Centre Médico Scolaire, installé dans des locaux à Brignoles, gère les dossiers médicaux des élèves résidant sur les communes extérieures rattachées.

Il a en charge tous les enfants de grande section dans les écoles maternelles et réalise une visite des écoles élémentaires.

Pour les élémentaires, les médecins scolaires se déplacent à la demande des directeurs ou à la demande des parents pour un enfant allergique. Les parents qui rencontrent des problèmes avec leurs enfants peuvent prendre rendez-vous directement avec les médecins scolaires (visite entièrement gratuite).

La commune de Brignoles qui assure les frais de fonctionnement, peut solliciter auprès des collectivités une participation aux frais de fonctionnement de cette structure.

Ces frais, comprenant la mise à disposition des locaux et les frais administratifs, seront répartis au prorata du nombre d'élèves par commune, soit pour l'année scolaire 2020-2021 pour la commune de Correns 63 élèves.

Pour l'année scolaire 2020-2021 le montant de la participation sera de 94.50 €.

Madame le Maire donne lecture au Conseil du projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à venir pour l'année scolaire 2020-2021,

N°2021/061

Projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 – Délibération contre le projet de contrat proposé par l'Etat

Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire, expose :

Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération Nationale des Communes Forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF. Il a été mentionné les deux points suivants :

- « Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités. »
- « Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...]. »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXIGE le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2021

EXIGE la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;

DEMANDE que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,

DEMANDE un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

N°2021/062

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT D'ASTREINTES

Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire, rappelle au conseil que par procès-verbal de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 17 juin 1999, il a été constaté la non-conformité du permis de construire 8304591BC001M1 accordé à Monsieur John SAVAGE.

Par un jugement en date du 17 septembre 2001, du Tribunal de Grande Instance de Draguignan, il a été ordonné à Monsieur John SAVAGE la remise en conformité dans un délai de 8 mois, et ce, passé ce délai, sous astreinte de 45,73 €uros francs par jours de retard.

Conformément à ce jugement la procédure de recouvrement de l'astreinte a été mise en œuvre.

Par jugement rendu le 28 septembre 2018, le Tribunal Correctionnel de Draguignan a fait droit partiellement à la requête en relèvement d'astreinte de Monsieur SAVAGE, à hauteur de 98 % pour les périodes comprises entre le 28 mai 2002 et le 19 avril 2013.

Sur la base d'un état fourni par la Trésorerie de Brignoles il convient de rembourser à Monsieur John SAVAGE la somme de 68 582.08 €uros.

Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire, précise que l'autorité administrative étant liée par la décision de justice, elle se doit de la faire exécuter et de mettre en œuvre la procédure de recouvrement des astreintes. En conséquence, tant que la décision de justice ne sera pas exécutée, l'astreinte continuera de courir à l'encontre de Monsieur John SAVAGE

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le remboursement d'astreinte à Monsieur John SAVAGE à hauteur de 98% pour les périodes comprises entre le 28 mai 2002 et 19 avril 2013, pour un montant de 68 582,08 €uros.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2021/063

Désaffectation et déclassement du domaine public d'une emprise de 23 m² située Le Collet

Madame Sabine LESCHEVIN, Adjointe au Maire, présente au conseil le projet de désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public de 23 m², située Le Collet.

Elle présente au Conseil le projet de détachement et le document d'arpentage établi par un géomètre expert.

Cet espace non utile aux besoins de la gestion de la voie est désaffecté. Il n'est en effet ni affecté à l'usage public, ni utilisé matériellement à l'usage direct du public.

La surface déclassée pourra être vendue.

Préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser du domaine public les espaces considérés. Le déclassement ne peut être prononcé qu'après la désaffectation de ces espaces.

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L141-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art.62, modifiant l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation générale,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la commune n'est plus affectée à l'usage du public,

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

Considérant le projet de détachement comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existant et d'autre part les limites projetées de la voirie communale,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2021

Considérant qu'une copie de la délibération du Conseil Municipal et du dossier technique (Plan de situation, projet de détachement, document d'arpentage) seront transmises au service du cadastre pour modification cadastrale,

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame Sabine LESCHEVIN, Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise située Le Collet d'une superficie de 23 m²,

DIT que le dossier technique (Plan de situation, projet de détachement, document d'arpentage) restera annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour proposer à la vente l'emprise déclassée située Le Collet d'une superficie de 23 m²,

DIT qu'une copie de la délibération du Conseil Municipal et du dossier technique (Plan de situation, projet de détachement, document d'arpentage) seront transmises au service du cadastre pour modification cadastrale,

AUTORISE Madame le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à la parfaite réalisation de la présente délibération.

N°2021/064

SPL ID 83 Rapport d'activité 2020

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 22 juillet 2011 la commune a décidé d'adhérer à la SPL « ID83 ».

Chaque collectivité territoriale actionnaire des Sociétés Publiques Locales doit exercer un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

En application de cette obligation, il est demandé au Conseil de prendre acte de la présentation du rapport d'activités de la Société Publique Locale « ID 83 » pour l'exercice 2020

Considérant les pièces fournies relatives à l'activité 2020 et au plan d'action 2021 produites par la SPL « ID83 ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la SPL « ID83 » relatif à l'activité 2020 et au plan d'action 2021 dont un exemplaire est joint à la présente.

N°2021/065

Création d'un poste non permanent – Contrat de projet

Madame Florence PARENT, Adjointe au Maire, informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Madame Florence PARENT, Adjointe au Maire, propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n° 2011/018 du 28 janvier 2011 et 2016/061 du 07 juin 2016,

Madame Florence PARENT, Adjointe au Maire, propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet identifié suivant : *Dispositif Conseiller Numérique France Services*, pour une durée de 24 mois à compter du 15 décembre 2021.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : dans le cadre du dispositif France Relance, sensibiliser et accompagner les usagers aux enjeux du numérique, animer des parcours d'accompagnement des usagers du service public dans l'acquisition de compétences numériques.

À défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice majoré de rémunération maximum de 332.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Florence PARENT, Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la proposition de Madame Florence PARENT, Adjointe au Maire,

MODIFIE le tableau des emplois,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget,

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès transmission au contrôle de légalité et publication,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

QUESTIONS DIVERSES

Syndicat mixte de l'Argens

Le Syndicat Mixte de l'Argens dans le cadre de la prévention des inondations a décidé de couper des arbres devant le pont d'Aspras.

L'arche du pont va être désensablée et la butte stabilisée.

Des travaux à l'Arenier vont intervenir dans la foulée avec un reprofilage des rives.

Les Elus de Correns ont été prévenus tardivement de ces travaux, mais se félicitent de ces actions entreprises par le SMA.

Le Syndicat Mixte de l'Argens met en œuvre un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE). Ce plan va concerner le moyen Argens.

Une réunion a été organisée avec la société de pêche, le CIL, L'ASA des Canaux et Coralie Gautier productrice.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19h15